

**D** Le Conseil municipal de la commune de Beauvais, et les plus forts contribuables convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la Loi du 19 mai 1834, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le 12 juin 1851, pour la seconde partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la Commune pendant l'exercice 1852.

Il est arrêté, l'Assemblée, présidée par Monsieur François Herard en la qualité de Maire, a délibéré à qui suit :

Vu les propositions pour le Budget de l'exercice 1852 arrêtés par le Conseil municipal dans la première partie de la session ;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des Recettes, et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires ;

Considérant que, suivant ces propositions, les Recettes verseront à . . . . . 871 26  
et les Dépenses à . . . . . 1249 74

Il en résultera un excédant de Dépenses de . . . . . 478 48

Considérant qu'en s'appropriant de cette somme le Déficit stable par M. le Maire dans son rapport sur la situation financière de la Commune, ci . . . . . 83 96

il en résultera un Déficit de . . . . . 562 02

Considérant qu'il convient d'ajouter à cette somme une allocation proportionnée à l'importance de la Commune, pour faire face aux dépenses impérieuses qui sont reconnues nécessaires dans le courant de l'exercice, et qui peuvent être autorisées par M. le Maire, laquelle allocation est estimée à . . . . . 80 "

D'où il résultera un définitif un Déficit de . . . . . 562 02

L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents francs, deux centimes Services :

- 1° Pour le salaire du garde champêtre . . . . . 300 "
- 2° Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1852 . . . . . 262 02

Somme égale . . . . . 562 02

Fait et délibéré le 12 juin 1851, par les membres du Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Signature des Conseillers municipaux.  
 M. Herard J. Chabert P. Roulot  
 S. Rozic J. Morez  
 Jean Morel J. Reynard  
 Joseph Morel E. Dubouché  
 L. Penven J. Tombard  
 Pierre Quéoban Herard

Signature des plus forts Contribuables.  
 J. P. Seyrol  
 Jean Bell. Gravez Grunier  
 arbourrier  
 Pierre Boug

Le Conseil municipal de la commune de Braucourt, et les plus forts Contribuables convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la Loi du 15 mai 1834, en nombre légal à cet effet, les Conseillers en fonctions, se sont réunis le 12 Juin 1851, pour la seconde partie de la session ordinaire, à l'effet de voter l'imposition extraordinaire pour faire face aux dépenses extraordinaires comprises dans les propositions pour le budget de l'exercice 1852, savoir :

1° Pour le salaire d'un second garde champêtre, une somme de	300	"
2° Pour réparations à la maison Commune, une somme de	100	"
3° Pour achat d'une Goudronnière à remplacer les ardoises de la Commune, une somme de	90	"
4° Pour dépenses imprévues, une somme de		
Total	490	"

Considérant que ces dépenses sont bien évaluées;  
 Considérant qu'il est constaté par la balance des recettes et dépenses ordinaires proposées pour 1852, qu'il n'existe aucun fonds disponible qui puisse être affecté à ces dépenses;

L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à l'imposer extraordinairement en 1852, jusqu'à concurrence de la somme de

indiqués, pour être affectée aux dépenses ci-dessus  
 Fait et délibéré le 12 Juin 1851, et ont signé les membres du Conseil municipal et les plus forts Contribuables, approuvant la nature des sept votes comme suit.

Signatures des Conseillers municipaux

M. de Chabert  
 M. de J. Gorie  
 M. Jean Mottet  
 M. Joseph Mottet & Penitton  
 M. Lombard  
 M. Pierre Guichard  
 M. ...

Signatures des plus forts Contribuables

M. J. P. Seyvet  
 Jean Belle Gromier  
 Grégoire Arboudier  
 Pierre Roux

L'an mil-huit-cent quarante-un, le neuf août, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, réuni conformément à l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, pour la 2<sup>e</sup> session ordinaire de 1841, sous la présidence de M. François Ferand maire, au nombre de dix a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit.

Le Conseil municipal s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, M. François Gravoulet ayant obtenu cette majorité a été proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à appeler les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil déclare qu'aucun d'eux n'est mis dans le cas d'être pour ce fait déclaré démissionnaire.

Fait et délibéré le neuf août, l'an huit cent quarante-un.

Président Egnard      Gravoulet  
Jean Mottet      L. Perrenon      Egnard  
Pierre Guichard  
J. Lombard      J. Chabert      Joseph Mottet  
F. Ferand

Session d'août 1841. (1<sup>re</sup> Partie.)

L'an mil huit cent quarante et un, le neuf du mois d'août, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, réuni conformément à l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, pour sa troisième session ordinaire de 1841, sous la présidence de M. François Ferand, en sa qualité de Maire; présents M. M. François Gravoulet, Jean François Egnard, Jean Mottet, Louis Perrenon, Jean Mottet, Jean Antoine Bradden, Pierre Guichard, Joseph Mottet, Jean François Lombard, et Jacques Chabert Conseillers;

Vu l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire; et l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance réglementaire du 16 juillet de la même année, portant que les Conseils municipaux doivent, annuellement, dans leur session d'août, fixer les taux de la rétribution mensuelle des élèves qui fréquentent les écoles primaires, et dresser la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement aux dites écoles;

Vu le § 2 de l'article 3 de la loi de finances du 28 juin dernier, portant ce qui a été énoncé des délibérations des Conseils municipaux relatives au taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne devant être définitives qu'après approbation des Préfets, qui pourront,

Sur l'avis des Comités d'accordéement, fixé un minimum pour la rétribution mensuelle et un maximum pour les admissions gratuites; (Voulant satisfaire, en ce qui le concerne, à ces prescriptions de la loi.

Le Conseil Municipal

Décide que les élèves qui fréquentent l'école primaire devront au format qu'une seule classe, et fixer à fr. c. le taux de la rétribution mensuelle.

Décide que les élèves seront divisés en deux classes, dont la première comprendra ceux qui reçoivent les principes d'écriture, d'arithmétique, etc.; et la fixe le taux de la rétribution mensuelle de la 1<sup>re</sup> classe à . . . . . 2 fr. 00 c. et celui de la seconde classe à . . . . . 1 fr. 50 c.

Occupant ensuite de la désignation des enfants qui, en raison de l'indigence de leurs parents, doivent être admis gratuitement, en prenant en considération le nombre des élèves qui fréquentent habituellement l'école, savoir:

En hiver . . . . . 150  
 En été . . . . . 50  
 Ce qui donne une moyenne de . . . . . 90

Le Conseil désigne, pour être admis gratuitement, les enfants dont les noms suivent.

N <sup>o</sup> Ind.	Noms.	Prenoms.	Âge.	Profession des Parents.
1	Vadry	Ferdinand	8 ans	Maréchal
2	Eymery	Joseph	9 ans	Battantier
3	Guichard	Ferdinand	7 ans	Cultivateur
4	Lombard	Jean	6 ans	Cultivateur
5	Buethant	Pierre	12 ans	Cultivateur
6	Desbet	Joseph	9 ans	Cultivateur
7	Crapant	Louis	13 ans	id.
8	Duc	Lucie	10 ans	id.
9	Vacher	Fabien	9 ans	id.
10	Champagny	Pierre	10 ans	enfant naturel
11	Caronnet	Jean-Joseph	8 ans	Cultivateur
12	Bardou	Charles	9 ans	enfant naturel
13	Charvier	Joséph Ste	6 ans	Cultivateur
14	Vinay	Sabin	11 ans	id.
15	Delays	Jean	10 ans	enfant naturel
16	Delays	Sophie	8 ans	id.
17	Segant	François	11 ans	Cultivateur
18	Couquint	Jean	11 ans	id.
19	Charbon	Jean	7 ans	id.
20	Dantreu	Antoine	8 ans	Cultivateur

N <sup>o</sup> Domic.	Noms.	Prénoms.	Age.	Profession des Parents.
21	Bonnet	Adib	10 ans	Cultivateur
22	Bousson	Espérance	9 ans	enfant naturel
23	Barret	Zélie	8 ans	Cultivateur
24	Belle	françois	7 ans	id.

Fait et délibéré le onf août 1841, par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Le Conseillers Municipaux Le Président.  
 Eynard, Jean Wottet  
 L. Perrotou, Emarec, Pierre Guichard, Gravellet  
 Joseph Wottet, J. Lombard, J. Chabert, J. Perrotou

Le Conseil Municipal de la Commune de Beauvergerd  
 Reun dans le lieu ordinaire de ses séances en vertu de la lettre  
 de Monsieur le préfet en date du 31 août 1841 sous la  
 Présidence de Monsieur François Gérard Maire au nombre  
 de dix à l'effet de délibérer sur les formalités à remplir  
 pour la mise à ferme d'une petite maison et terre appartenant  
 à la Commune d'après la transaction passée avec le Sieur  
 Doré

après avoir pris connaissance de la lettre sus citée et du  
 Cahier des Charges dressé à cet effet par le Maire en date de  
 ce jour avons délibéré ce qui suit

Article premier  
 La maison et terre dont il s'agit sera affermée par  
 le maire pour le terme de huit années sous le régime  
 à mi terme aux fucheres et à l'extinction des fens de  
 Conformité aux clauses et conditions insérées dans le susdit  
 Cahier des Charges

Messieurs Jean François Eynard et Jacques Chabert  
 Membres du Conseil Municipal sont nommés Commissaires  
 pour assister le Maire ou l'adjoint pour l'adjudication  
 dont il s'agit et en cas d'empêchement François Gravellet  
 est nommé remplaçant fait et dressé à Beauvergerd le  
 dix neuf septembre dix huit cent quarante un  
 et ont les membres présents signé séance tenante  
 Bousson Eynard Jean Wottet L. Perrotou Emarec  
 J. Lombard Pierre Guichard J. Chabert J. Perrotou  
 Joseph Wottet

L'an mil huit cent quarante deux le six janvier, réuni en vertu de la Circulaire de Monsieur le Préfet de la Drome, en date du 6 Décembre 1841, sous la présidence de François Ferrand Maire au nombre de onze.

Le Maire ayant donné lecture de la lettre sus énoncée la déposée sur le Bureau et a invité le Conseil de nommer trois Commissaires pour l'assister dans les décisions sur réclamation concernant le titre des Electeurs Communaux pour l'année mil huit cent quarante deux.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de la circulaire ci-dessus mentionnée a délégué pour cet effet Messieurs Jacques Chabert, Jean Antoine Buisson et Jean Antoine Motet.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont les Membres présents signé séance tenante.

Grasoulet J. Chabert Motet Ferrand

Dorée

Jean Motet Jean Buisson J. Lombard

J. Perron

Dorée

Ferrand

Le six Janvier dix huit cent quarante deux le Conseil Municipal de la Commune de Beauregard réuni dans le lieu ordinaire de ses Séances d'après la Lettre de Monsieur le Préfet du sept du Courant concernant les Gardes Champêtres présents Messieurs François Ferrand Maire, Jean Pierre Abbras adjoint, Jacques Chabert, Jean Buisson, Synard Jean François, Jean Vial, Lombard Jean François, Buisson Jean Antoine, Motet Jean Antoine, Motet Joseph, Dorée François, Guichard Pierre, Perret Jean Louis, Motet Jean, Boret Jean, et Grasoulet François.

Le Maire ayant donné lecture de la lettre sus énoncée la déposée sur le Bureau avec invitation au Conseil de s'occuper de son contenu.

le Conseil Municipal Considérant qu'une somme de trois cent francs a été portée au Budget de dix huit cent quarante deux pour avoir un second garde Champêtre ce qui fait avec celle de trois cent francs allouée au présent actuel un total de six cent francs.

Considérant qu'il y a nécessité pour contenter les habitants des trois sections, que la Chacune ait son garde qui serait néanmoins communal et qui surveillerait toute la Commune, et qui n'aurait pour traitement qu'une somme de deux cent francs.

a délibéré article premier  
il y aura trois Gardes Champêtres dans la

f

Commune de Beauregard dont un dans Chaque Section  
et la somme de six Cent francs allouée au Budget de  
dix huit Cent quarante deux sera divisée par tiers  
ce qui fera pour le Chacun celle de deux Cent  
francs

Article 2.

Le Sieur Steuve Acton Garde achet demeurant  
dans la Section de Taillans, est maintenu dans ses  
fonctions; lequel étant ici présent a déclaré consentir  
à tout ce que dessus

Article 3.

Le nommé Ponat François Négis ancien  
Militaire a proposé pour la Section de Beauregard

Article 4.

Le nommé Drexton François, fils de François  
et de Bellon Claire, Militaire Réformé a proposé pour  
la Section de Beysmans

Article 5.

ils entreront en fonction après que Monsieur  
le Préfet aura daigné approuver la présente  
Délibération et qu'ils auront rempli les autres  
formalités voulues par la loi  
fait et dressé les jours mois et au que  
dessus et ont les Membres présents Signé séance  
tenante Jean Buisson J. Chabert M. L. ...

M. L. J. Dorée Pierre Guichard  
Jean Motet J. M. ... J. Houbaud P. ...  
M. L. L. Pinetton Joseph ...

*[Signature]*

Commission de Garde Champêtre  
Commune de Beauregard.

Nous Préfet du Département de la Drôme;

Vu la Délibération du 16 février 1862, par laquelle le Conseil  
municipal de la Commune de Beauregard, a proposé la nomination par le Maire  
du Sieur Ponat, François Négis à l'emploi de Garde Champêtre;  
Vu la prescription de la Loi du 6 octobre 1791, le titre 3 de la loi  
sur le Code des Pêches et des primes du 3 brumaire an IV;

N° 108. vis-à-vis pour  
timbre de septante  
centimes, à Bourg-Du-  
Péage, le onze mars 1862.  
Mirabel.

En l'article 13 de la Loi du 14 juillet 1837;

arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>

Le sieur Poncet, François Régis est commissionné pour l'emploi de Gardien Champêtre dans la Commune de Beauregard, (Section de Beauregard)

Article 2.

Le titulaire est tenu : 1.° de faire timbrer et enregistrer la présente Commission; 2.° de la faire viser et enregistrer par M. le Maire qui la fera connaître dans sa nouvelle qualité; 3.° de prêter serment devant le Juge de paix du canton.

Article 3.

Le sieur Poncet, François Régis se conformera fidèlement, dans l'exercice de son emploi, aux lois et instructions sur le service champêtre, et devra notamment :

- 1.° Veiller de nuit et de jour à la conservation des propriétés confiées à sa garde;
- 2.° Dresser des procès-verbaux de tous délits et contraventions, y désigner les délinquans par leurs noms, surnoms et surnoms, qualités et demeures;
- 3.° Arrêter tous ceux trouvés en flagrant délit, les traduire sur le champ devant l'autorité compétente;
- 4.° Suivre les délinquans et les objets de délit, même procéder à des visites domiciliaires pour parvenir à la découverte des objets volés, en se faisant toutefois assister conformément aux lois;

11 mars 1842.

Le sieur Poncet a prêté serment devant M. le Juge d'effet devant tous les juges et tribunaux compétens.

Il a remis les procès-verbaux en forme au Maire, qui en suivra de suite la main à la Gendarmerie sur les réquisitions des sous-officiers de cette arme.

Fait à Cahore, le 11 mars 1842. Le Prêtre. Le marchand de la paroisse.

Envy à Bourg-Du-Sage, le onze mars 1842, f. 47. N. C. y reçu deux francs, plus vingt-centimes pour le décime. Mirabel.

Transcrit sur le présent registre, le 11 mars 1842, et visé le même jour.

M. le Maire.

*(Signature)*

1. 2104, visé pour timbre de septante centimes, à Bourg-Du-Sage, le onze mars 1842. Mirabel

Commission de Gardien Champêtre.  
Commune de Beauregard.  
Nous, Prêtre du Département de la Drôme,  
Vu la Délibération du 16 février 1842, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, approuve la nomination par le Maire de l'arrondissement de Beauregard, François Régis à l'emploi de Gardien Champêtre;  
Vu la 7<sup>e</sup> section de la Loi du 6 octobre 1791, le titre 3 du livre 1<sup>er</sup>.



De Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV;  
De l'article 13 de la Loi du 18 juillet 1837;  
Arrêtons :

Article 1.<sup>er</sup>

Le Sieur Dreveton, François, fils est commis pour l'emploi de Gardien  
champêtre dans la Commune de Bourg-aud-Épagnon (pour la section de Meymann)

Article 2.

Le titulaire est tenu : 1.<sup>o</sup> De faire transcrire et enregistrer la présente  
Commission, 2.<sup>o</sup> De la faire viser et enregistrer par M. le Maire qui le fera  
reconnaitre dans sa nouvelle qualité, 3.<sup>o</sup> De prêter serment devant le juge  
de paix du canton.

Art. 3.

Le Sieur Dreveton, François, fils se conformera fidèlement, dans l'exercice  
de son emploi, aux lois et instructions sur le service champêtre et devra notamment :

- 1.<sup>o</sup> Veiller de nuit et de jour à la conservation des propriétés confiées à  
sa garde;
- 2.<sup>o</sup> Dresser des procès-verbaux de tous délits et contraventions, y désigner les  
Délinquants par leurs noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures;
- 3.<sup>o</sup> Arrêter tous ceux trouvés en flagrant délit, les traduire sur-le-champ  
devant l'Autorité compétente;
- 4.<sup>o</sup> Suivre les Délinquants et les objets de Delt, même procéder à des visites  
domestiques pour parvenir à la découverte des objets volés, en se faisant toujours  
assisté conformément aux lois;

11 mars 1842

Le Sieur Dreveton mention de ses visites, reconnaissances et observations;  
à prêt serment  
C. Parrotte les procès-verbaux en forme au Maire, qui en donnera copie  
devant M. le juge devant tous les juges et tribunaux compétents;

Le Maire de Bourg-aud-Épagnon  
Page.  
No. 12 quand greffier

- 5.<sup>o</sup> Porter la main à la Gendarmerie sur les réquisitions des sous-officiers de  
cette arme.
- 6.<sup>o</sup> Porter la main à la Gendarmerie sur les réquisitions des sous-officiers de  
cette arme.

Fait à Valenciennes, le 1.<sup>er</sup> mars 1842, Le Maire, Le marchand de la Fabrique  
Euzé, à Bourg-aud-Épagnon, le onze mars 1842, f. 47 N. C. 8, rendue par  
plus vingt-cinq centimes pour le Secours. Mirabel.

Transcrit sur le premier Registre, le 17 mars 1842 et visé le même jour.

Le Maire  
F. MIRABEL

Session de Mai 1842 (1<sup>re</sup> Partie.)

A

L'an mil huit cent quarante-deux et le six Du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, réuni, conformément à l'article 23 de la Loi du 21 mars 1831, pour la deuxième session ordinaire de 1842, sous la présidence de M. François Ferrand en sa qualité de Maire; présents M. M. Jean Pierre Mathias adjoint, Jean Marcet, François Dabier, Jacques Chabert, Jean Mottet, Jean Antoinette Mottet, Louis Fortolan, Jean Vial, Joseph Mottet, Pierre Guichard, Jean Antoinette Brillon, Jean François Eyraud et François Gravoulet Conseillers, a procédé à des opérations ainsi qu'il suit.

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son Secrétaire pour l'année de session et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 23 de la Loi du 21 mars 1831.

M. Gravoulet François ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Après par l'article 26 de la Loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil déclare qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le Compte de la gestion 1841 et a voté les ressources nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant 1843. Ces deux opérations ont fait chacune l'objet d'une délibération séparée.

Passant ensuite à la formation du Budget de 1843, le Conseil, après avoir entendu le Rapport de M. le Maire sur la situation financière de la Commune, après avoir examiné l'Etat de situation et le Compte administratif de l'exercice 1841 et le Budget de 1842, a consigné ses propositions sur un tableau préparé à cet effet.

Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter au chapitre des recettes toutes les ressources de la Commune, et à se former des demandes de crédits qui pour des dépenses nécessaires; il a, en même temps, cherché à mettre le plus de précision possible dans la quotité de chaque article de recette et de dépense.

Le Conseil fait observer que les revenus ordinaires de la Commune étant insuffisants pour pourvoir aux dépenses obligées de l'instruction primaire; il a porté au Budget une recette à titre d'imposition pour l'instruction primaire; et qu'il a entendu par là voter, dans les limites fixées par la Loi et au prorata de la dépense obligée, les centimes nécessaires pour assurer ce service, concurremment avec la subvention sur les fonds du Département ou de l'Etat à laquelle la Commune peut avoir droit.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir à une imposition extraordinaire pour insuffisance de revenus, le Conseil a établi la situation financière de la Commune ainsi qu'il suit:

D'après les propositions faites pour la formation du Budget de l'exercice 1863, les Recettes ordinaires doivent s'élever à 872-16  
 et les Dépenses ordinaires à 1831-99

Restant Excédant de Dépense de 678-90  
 En rapprochant de cette somme le boni stable au rapport de M. le Maire ci 280-93

Il résulte en définitive un Excédant de Dépense de 678-90

Sciant le Conseil municipal réuni et arrêté qu'il n'est pas possible de demander une imposition supplémentaire  
 En conséquence le Conseil municipal, après avoir examiné s'il y a eu ou non lieu de réunir de nouveaux conjointement avec les plus forts contribuables, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance de revenus, réparations, constructions, acquisitions, frais de procès, taxes exigibles et autres dépenses éventuelles.

Après avoir entendu dans leurs propositions M. le Maire et les divers membres du Conseil;

que la dite somme de six cents septante huit francs, cinquante centimes, sera prise sur celle qui reste en réserve pour l'instruction primaire, attendu qu'il n'y a pas d'instituteur et que par ces moyens le service est assuré.

Fait et délibéré le 10 mai 1862 par les membres du Conseil Municipal soussignés  
 Le Président  
 Les Conseillers Municipaux

Amable J. Doré, vial  
 Jean Mottet Mottet, L. Lenetton  
 Chabert, J. J. Mottet, Bresson  
 Pierre Guichard Pinot, J. J. Guard  
 Le Secrétaire  
 Prévost

Le 21 mai 1861, le Conseil municipal de la Commune de Beauvergnand réuni en vertu de l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, pour la deuxième session ordinaire de 1861, conformément à l'article 6 de l'ordonnance royale du 27 septembre 1837, procéda à l'examen du compte présenté par le Secrétaire municipal pour la gestion 1861.

Le Conseil, après avoir examiné le compte dans son ensemble, en a constaté les résultats ainsi qu'il suit:  
 Les Recettes effectuées pendant l'année 1861 s'élevèrent, savoir:  
 Sur l'exercice 1860, à  
 Sur l'exercice 1861, à  
 Les Dépenses effectuées pendant l'année 1861 s'élevèrent, savoir:

Recettes	Dépenses
	" "
	" "
	" "

Sur l'exercice 1860, à  
Sur l'exercice 1861, à  
D'après le Compte précédent, le Comptable se trouvait  
au 31 Décembre 1860, débiteur pour un excédant de recette  
De.

Etat Général des Recettes et Des Dépenses pour  
l'année 1861.

Il résulte que le Comptable est débiteur au 31  
Décembre 1861, d'un excédant de recette De.

Laquelle somme, formant l'en-casse au 31 Décembre 1861, dernier jour de  
la gestion, représente:

1° Le résultat définitif de l'exercice clos 1860, consistant  
en un excédant de De.

2° Le résultat provisoire de l'exercice commencé 1861,  
consistant en un excédant de

Pendant ensuite à l'examen détaillé des Deux parties du Compt. la première  
relative à l'exercice 1860, et la deuxième 1861, le Conseil municipal a vérifié:

Si les Budgets y étaient exactement inscrits;

Si tous les revenus de la Commune y étaient portés, soit comme étant  
perçus, soit comme restant à recouvrer;

Si toutes les dépenses effectives étaient prévues aux Budgets ou  
supplémentairement autorisées.

Cet examen étant terminé le Conseil municipal a été d'avis que  
le Compt. de gestion présenté par le Receveur municipal pour 1861 devait  
être approuvé dans tous ses détails.

Fait et délibéré le 10 mai 1862, par les membres du Conseil municipal  
soussignés.

Les Conseillers municipaux

J. Moret J. Dore

Jean Motte

Le Président,

J. Moret

Motte, vic. L. Penetton

J. Chabert, J. Moret

Le Secrétaire,

J. Moret

Drejon, Pierre Guichard

Edouard

J. Moret

L'an mil huit cent quarante-deux et le Dieu Du mois de mai, le  
 Conseil municipal de la Commune de Beauvaux, réuni, conformément à l'article  
 23 de la Loi du 21 mars 1831, pour la deuxième session ordinaire de 1842, sous  
 la présidence de M. François Ferard en sa qualité de Maire; présents M. M.  
 Jean Pierre Malras, Jean Marc, François Doré, Jacques Chabert, Jean Motlet,  
 Jean Antoine Motlet, Louis Ferraton, Jean Vial, Joseph Motlet, Pierre Guichard  
 Jean Antoine Brillon, Jean François Egnard et François Gravoulet  
 Conseillers;

Vu la section 1<sup>re</sup> de la Loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux;  
 Vu le titre 1<sup>er</sup> du Règlement de M. le Préfet, du 23 février 1837, pour  
 l'exécution de ladite Loi;  
 Vu le Rapport fait par M. le Maire, en exécution de l'art. 2 du Règlement,  
 sur la situation et les besoins des chemins vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux légalement reconnus est  
 une charge obligatoire;  
 Considérant que les revenus ordinaires de la Commune sont insuffisants pour  
 abonder ce service pendant l'année 1843;

Après avoir examiné, si à raison du nombre et de la situation des chemins  
 vicinaux classés, il y avait lieu de voter, à la fois, Des centimes spéciaux et Des  
 prestations en nature ou bien, si une seule de ces ressources serait insuffisante; après  
 s'être fixé sur la proportion dans laquelle ces ressources doivent être employées, et  
 sur la convenance d'imputer le salaire du Voiturier sur le produit des centimes spéciaux  
 et le rachat de journées, ou d'ouvrir au Budget un crédit spécial imputable sur  
 les revenus ordinaires;

Délibère ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup> Il sera ajouté, viciant centime au principal des quatre contributions  
 directes de l'année 1843, dont le produit sera employé aux dépenses des chemins vicinaux

Art. 2. Une prestation de deux journées sera imposée en 1843 à tout habitant,  
 chef de famille ou d'établissement, à l'effet de pourvoir, de registres, de fermiers ou  
 de colon partiaires) pour le rôle des contributions directes, savoir:

1<sup>o</sup> Pour la personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit  
 ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et  
 résidant dans la Commune;

2<sup>o</sup> Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune  
 des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement  
 dans la Commune

Art. 3. Le salaire du Voiturier communal sera imputé sur le crédit spécial  
 ouvert au Budget pour cette destination.

Fait et délibéré le 10 mai 1842 par les membres du Conseil municipal  
 soussignés.

Le Maire: F. Ferard  
 Les Conseillers municipaux:  
 Egnard, J. Doré, Jean Motlet, P. Brillon  
 Vial, L. Ferraton, Motlet, P. Guichard  
 J. Chabert, P. Brillon, J. Motlet, P. Gravoulet  
 J. Egnard, P. Guichard, P. Brillon

D

Le Conseil municipal de la Commune de Breucourt et les plus forts Contribuables convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la Loi du 5 mai 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le 29 juin 1862, pour la seconde partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la Commune pendant l'exercice 1863.

A cet effet, l'Assemblée, présidée par M. François Ferrand en sa qualité de Maire, a délibéré ce qui suit:

Qu'après les propositions pour le Budget de l'exercice 1863 votées par le Conseil municipal dans la première partie de sa session

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des Recettes, et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires

Considérant que, suivant ces propositions, les Recettes arriveront à . . . . . et les Dépenses à . . . . .

	R	C
	879	86
	1831	99

Ce qui produira un excédant de Dépense de . . . . .  
 Considérant qu'en rapprochant de cette somme le Déficit établi par M. le Maire dans son rapport sur la situation financière de la Commune, ci . . . . .

	678	90
--	-----	----

il en résultera un Déficit de . . . . .

	678	90
--	-----	----

Considérant qu'il conviendrait d'ajouter à cette somme une allocation proportionnée à l'importance de la Commune, pour faire face aux dépenses impérieuses qui seront reconnues nécessaires dans le courant de l'exercice, et qui ne peuvent être autorisées par M. le Maire; laquelle allocation doit être fixée à . . . . .

	90	"
	728	90

Donc il résultera en définitive un Déficit de . . . . .  
 L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de sept cent vingt-huit francs, cinquante centimes.

à savoir:

- 1° Pour le salaire des gardes champêtres
- 2° Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1863.

	690	"
	78	90

Somme égale . . . . .

	718	90
--	-----	----

Fait et délibéré le 29 juin 1842, par les membres du Conseil municipal  
présent et les plus forts Contribuables soussignés.

Signatures des Conseillers municipaux

Signatures des plus forts Contribuables

Gravoulet

M. M. Kz

M. H. P. M. Pierre Guichard

J. L. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

Eugène Gastoué Didron

J. A. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S. J. J. S.

Maire

Fernand

Le Conseil Municipal de la Commune de Beaugyrd  
 et les plus forts Contribuables soussignés conformément aux  
 articles 39 et 40 de la loi du 15 Mai 1818, en nombre égal  
 à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le 29 Juin  
 1842, pour la seconde partie de la session ordinaire à l'effet  
 de voter l'imposition nécessaire pour faire face aux dépenses  
 extraordinaires comprises dans les propositions pour le  
 Budget de l'exercice 1842 savoir

Pour le salaire des voyers qui ont fait  
 travailler aux Chemins vicinaux une somme de 1537<sup>fr.</sup>

Considérant que cette dépense est devenue nécessaire  
 et bien évaluée

Considérant qu'il est constaté par la Balance des  
 Recettes et des Dépenses ordinaires proposées pour 1843  
 qu'il n'existe aucun fonds disponible qui puisse être  
 appliqué à cette dépense

L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée  
 à l'imposer extraordinairement en 1843, jusqu'à concurrence  
 de la somme de cent cinquante trois francs pour être  
 appliquée aux dépenses ci-dessus indiquées

Fait et délibéré le 29 Juin 1842 et ont signé les membres  
du Conseil Municipal et les plus forts Contribuables

Signatures des Conseillers Municipaux		Signatures des plus forts Contribuables	
<del>Gravoulet</del>	Mattet	Besson	Eugène Gastou
Pierre Guichard	J. Synard	Mattet	J. A. Sasse
Jean Mattet	Pinaret	Grain	Mattet
L. Serretton	Dimahon	Lombard	Joséphine Corwood
Le maire		Brevetons	Pierre Mollon
Hurand			



Le mil huit cent quarante-deux et le six du mois d'août, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, réuni, conformément à l'article 23 de la Loi du 21 mars 1831, pour sa troisième session ordinaire de 1862, sous la présidence de M. François Fournier en sa qualité de Maire; présents M. M. Jacques Chabot, Pierre Guichard, Jean Buisson, Jean Antoine Buisson, Jean Motet, Jean Antoine Motet, Joseph Motet et François Gravoulet Conseillers;

Vu l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 16 juillet de la même année, portant que les Conseils municipaux doivent, annuellement, dans leur session d'août, fixer le taux de la rétribution mensuelle des élèves qui fréquentent les écoles primaires, et dresser la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement auxdites écoles;

Vu l'article 2 de l'article 3 de la loi de finances du 28 juin 1846, portant "qu'à l'avenir les délibérations des Conseils municipaux relatives au taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ou seront définitives qu'après approbation des Préfets, qui pourront, sur l'avis des Comités d'arrondissement, fixer un minimum pour la rétribution mensuelle et un maximum pour les admissions gratuites";

Vu la délibération prise en 1861 pour satisfaire à cette disposition de la loi;

Vu la décision de M. le Préfet fixant à vingt-quatre le nombre des élèves à admettre gratuitement pendant l'année 1862 dans l'école publique, établie d'après la division des élèves par classes et assitant comme il suit le taux de la rétribution de chaque classe, savoir:

- 1<sup>re</sup> Classe..... 2 fr. 00 c.
- 2<sup>e</sup> Classe..... 1 fr. 50 c.

vu le Rapporteur dans ses observations;

Considérant que le nombre total des élèves qui fréquentent annuellement l'école est de 90.

Considérant que les fixations ci-dessus sont bien établies.

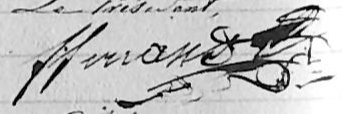
Le Conseil propose d'élire le nombre des élèves gratuits à vingt-cinq et désigne pour être admis gratuitement pendant 1862 les enfants dont les noms suivent:

N.º d'ordre	Noms.	Prenoms.	Âge.	Profession des parents.
1	Vally	Ferdinand	7 ans	Mariéchal
2	Eymard	Joseph	10 ans	Battantier
3	Guichard	Ferdinand	10 ans	Cultivateur
4	Lambert	Jean	8 ans	id
5	Berthaut	Pierre	13 ans	id
6	Derbet	Joseph	10 ans	id
7	Cognant	Paul	14 ans	id
8	Urie	Lucien	11 ans	id
9	Vacher	Jacques	10 ans	id
10	Champoy	Pierre	11 ans	enfant naturel

N <sup>o</sup> Fam.	Noms.	Prénoms.	Age.	Profession des Parents.
11	Cornuel	Jean-Joseph	9 ans	Cultivateur
12	Besson	Charles	10 ans	enfant naturel
13	Charvin	Joséph-Elie	7 ans	Cultivateur
14	Vinay	Sabin	12 ans	id.
15	Delays	Jean	11 ans	enfant naturel
16	Delays	Sophie	9 ans	id.
17	Fergant	François	12 ans	Cultivateur
18	Crupant	Jean	12 ans	id.
19	Charlon	Jean	10 ans	id.
20	Dantrau	Antoine	9 ans	id.
21	Bonnet	Adel	11 ans	id.
22	Bousson	Espirance	10 ans	enfant naturel.
23	Baret	Esthe	9 ans	Cultivateur
24	Belle	François	9 ans	id.
25	Morion	Michel	14 ans	

Fait et délibéré le 30 août 1882, par les membres du Conseil municipal sus-signés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,  


Morion, Jean Mottet et Charbert  
 Joseph Mottet, Brisson père, Guichard

L'an mil huit cent quarante-trois, le dix<sup>sept</sup> du mois de Mai à onze heures du matin le Conseil Municipal de la Commune de Beuregard Réuni dans le lieu ordinaire de ses Séances pour procéder à l'installation des Bourgeois Maires Jean-pierre nommé Maire de cette Commune et Monsieur Gravoulet François nommé adjoint par arrêté de Monsieur le Préfet du Cing du Courant présents Messieurs François Ferrand Maire actuel Jean-pierre Mottet adjoint, François Gravoulet, Jean Mottet, Jean Antoine Battet, Joseph Battet, Pierre Guichard, Jacques Charbert, Jean François Bernard, Jean Baret, Jean Vial, et Jean Antoine Brisson Conseillers Municipaux  
 Monsieur le Maire ayant donné lecture

de l'arrêté de Monsieur le Préfet dont la teneur suit  
Extrait des Registres des arrêtés du Préfet du  
Département de la Drôme

En nom du Roi  
nous Préfet du Département de la Drôme  
en le Tableau des Conseillers Municipaux de la  
Commune de Beauregard  
en vertu de l'article 3 de la loi du vingt un  
Mars dix huit Cent Trente une

Arrêtons

Article premier

Monsieur Matras Jean Pierre adjoint est nommé  
Maire de la Commune de Beauregard M. Gravellet  
françois Conseiller Municipal est nommé adjoint  
au Maire de la même Commune

Article 2<sup>e</sup>

Le fonctionnaire ci dessus nommé sera installé  
et prètera serment en présence du Conseil Municipal

Article 3<sup>e</sup>

Cette formalité sera constatée par un procès verbal  
dont copie sera adressée à la Préfecture par l'intermédiaire  
de Monsieur le Sous-Préfet

Fait à Valence le 9 mai mil huit Cent quarante  
Trois

Pour le Préfet du Département de la Drôme, en  
Courant de Révision le Conseiller de Préfecture le  
Secrétaire Général Délégué Signé Bonnat

Pour ampliation le Conseiller de Préfecture  
Secrétaire Général par Délégation Forcheron

Après ce que dessus Monsieur françois Ferrand ancien  
Maire a invité Monsieur Matras a prêter serment  
en sa qualité de Maire

à cet effet Monsieur Matras a ensuite prêté  
serment ainsi conçu Je jure fidélité au Roi des  
françois, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux  
Lois du Royaume

Monsieur Ferrand ancien Maire a déclaré que  
Monsieur Matras était installé et entrepris ensuite  
dans l'exercice de ses fonctions de Maire

Après quoi ledit Monsieur Matras  
Maire actuel a invité M. Gravellet  
françois, nommé adjoint au Maire par  
l'arrêté de Monsieur le Préfet sus cité

à cet effet M. Gravellet a prêté le  
serment ainsi conçu Je jure fidélité  
au Roi des françois obéissance à la Charte



Constitutionnelle et aux Lois du Royaume et de suite  
M<sup>r</sup> Gravoulet français a été déclaré installé dans  
les fonctions d'adjoint

De tout ce que dessus procès verbal a été dressé  
les fond, elbois et au Suddit et après lecture faite  
a été signé par tous les susnommés.

~~Amable~~ ~~Gravoulet~~ ~~Amant~~

Et al Jean Motte Amant

Jean Antoine Bresson

Joseph Motte Pierre Guichard  
Motte, Elchabert  
J. Synard